



## COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-17-005811-054

DATE : LE 17 JUIN 2005

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE JACQUES VIENS, J.C.S.**

---

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC,**  
demandeur

c.

**SYNDICAT DE LA FONCTION PUBLIQUE DU QUÉBEC,**  
défendeur

---

### JUGEMENT SUR REQUÊTE POUR ÉMISSION D'UNE INJONCTION INTERLOCUTOIRE

---

#### LA COUR :

Le Procureur général du Québec demande l'émission d'une injonction interlocutoire enjoignant au défendeur Syndicat de la fonction publique du Québec ainsi qu'à ses dirigeants et représentants et à toute personne qui agit directement ou indirectement pour son compte ou sous ses directives, de cesser immédiatement toute grève partielle et ciblée et de s'abstenir d'entreprendre toute autre grève partielle et ciblée tant pour son unité « fonctionnaires » que pour son unité « ouvriers ».

Le Syndicat défendeur soulève, dans un premier temps, l'irrecevabilité de cette demande d'injonction au motif qu'en vertu des dispositions du Code du travail du Québec, et plus particulièrement des articles 111.16 et suivants, il appartiendrait plutôt au Conseil des services essentiels de faire enquête sur une grève qui contreviendrait à une disposition de la loi. Nous y reviendrons après avoir d'abord examiné les faits au soutien de la demande d'injonction interlocutoire.

#### LES FAITS :

200-17-005811-054

PAGE: 2

En vertu des dispositions des articles 64 et 65 de la Loi sur la fonction publique, le Syndicat de la fonction publique du Québec (le Syndicat) représente des fonctionnaires, environ quarante mille (40 000), et des ouvriers, environ deux mille six cents (2600), à l'emploi du gouvernement du Québec.

Les relations de travail entre le gouvernement du Québec et les membres du Syndicat qui a le monopole de la représentation syndicale sont régies par une convention collective signée le six (6) avril deux mille (2000), modifiée le quinze (15) février deux mille un (2001) et prolongée le vingt-huit (28) juin deux mille deux (2002) jusqu'au trente (30) juin deux mille trois (2003). Malgré les négociations depuis novembre deux mille trois (2003), les parties n'en sont pas venues à une entente sur les termes d'une nouvelle convention collective.

Le vingt avril le Syndicat a informé le gouvernement du Québec qu'il entendait recourir à la grève illimitée à compter du deux (2) mai deux mille cinq (2005), selon l'avis de grève R-1. Or, cet avis de grève R-1 vise uniquement les salariés du ministère du Revenu, unité « fonctionnaires », travaillant dans les services et édifices suivants et qui sont décrits comme suit :

- service à la clientèle des particuliers A, 4 Place Laval à Laval ;
- service à la clientèle des entreprises C, 4 Place Laval à Laval ;
- service du traitement de l'encaisse, 3 Complexe Desjardins à Montréal ;
- service d'examen des pièces, 3 Complexe Desjardins, Montréal ;
- service à la clientèle des entreprises A, 3800 rue Marly, Québec ;
- service à la clientèle des entreprises C, 3800 rue Marly, Québec ;
- service à la clientèle des particuliers D, 3800 rue Marly, Québec, et 200 Dorchester sud, Québec.

Cette grève a effectivement débuté le deux (2) mai deux mille cinq (2005) et a toujours cours.

Le six (6) mai deux mille cinq (2005) par l'avis R-2, le Syndicat a informé le gouvernement qu'il entendait recourir à la grève illimitée à compter du dix-huit (18) mai deux mille cinq (2005), uniquement en ce qui concerne les salariés, unité « fonctionnaires », travaillant dans les services et édifices suivants et décrits comme suit :

- a) à la Société de l'assurance automobile du Québec :
  - centres de service et d'évaluation des conducteurs : tous les établissements de la province de Québec ;
  - service soutien technique, CR9110, 333 boulevard Lesage à Québec ;
  - division de traitement des avis de paiement, CR9331 ;
  - division impression, insertion et reprographie, CR3570, 333 boulevard Lesage, Québec ;

200-17-005811-054

PAGE: 3

b) au ministère de la Justice :

- bureaux des infractions et des amendes tous les établissements de la province de Québec ;
- bureaux régionaux des infractions et des amendes tous les bureaux de la province de Québec.

Cette grève partielle et ciblée a effectivement débuté le dix-huit (18) mai deux mille cinq (2005) et a toujours cours. À la société de l'assurance automobile, huit cents (800) fonctionnaires sur un total de deux mille (2000) sont en grève alors qu'au ministère de la Justice ce sont cent soixante-quinze (175) fonctionnaires sur un total de deux mille huit cent cinquante-trois (2853) qui sont en grève.

Puis le onze (11) mai deux mille cinq (2005), le Syndicat transmettait un troisième avis, R-3, au gouvernement, relativement à une grève illimitée à compter du vingt-quatre (24) mai deux mille cinq (2005) visant uniquement les salariés du ministère du Revenu, unité « fonctionnaires », travaillant dans les services suivants et décrits comme suit :

- service du traitement de l'encaisse, direction de l'encaissement, CR7410, 3800 Marly Québec, et visant les centres de responsabilité : CR7415, 7421, 7423, 7425 et 7427 ;

Cette grève partielle et ciblée a effectivement débuté le vingt-quatre (24) mai deux mille cinq (2005) et a toujours cours.

Il en résulte qu'en tenant compte des avis de grève R-1 du vingt (20) avril deux mille cinq (2005) et R-3 du onze (11) mai deux mille cinq (2005), deux cent quatre-vingt-trois (283) fonctionnaires sur un total de sept mille quarante (7040) sont en grève au ministère du Revenu.

En date du sept (7) juin deux mille cinq (2005), il y a mille deux cent cinquante-huit (1258) fonctionnaires en grève illimitée alors que l'unité de négociation qui les représente comprend environ quarante mille (40 000) membres. Au paragraphe 36 de sa requête, le Procureur général décrit comment les grèves compromettent, au ministère du Revenu, l'administration fiscale, tant pour la clientèle que pour le gouvernement.

Plus particulièrement, il invoque que les activités de certains services sont paralysées et entre autres :

- qu'au trois (3) juin deux mille cinq (2005) le total des montants versés par la clientèle et non déposés au compte bancaire du gouvernement est estimé à sept cent (700) millions de dollars tandis que les montants non comptabilisés représentent un estimé de 4,8 milliards de dollars ;
- que Revenu Québec n'est plus en mesure d'imputer ces paiements aux comptes appropriés de sorte qu'il lui est impossible de déterminer quel client s'est acquitté adéquatement de ses obligations et lequel est en défaut ;
- qu'il lui est impossible de fournir au ministère des Finances du Québec toute



200-17-005811-054

PAGE: 4

l'information qui permettrait au gouvernement d'avoir une vision juste de sa situation financière.

- Les retards dans l'encaissement d'environ trois cent vingt-deux mille (322 000) chèques causeront sans doute des difficultés de recouvrement lorsqu'ils seront présentés pour paiement à un moment non prévu par les contribuables ou les mandataires.
- Ces retards entraîneront des coûts d'intérêt pour le gouvernement ;
- aucun formulaire de déclaration de taxes TVQ/TPS ne fait l'objet d'une saisie informatique, de sorte qu'aucun remboursement ne peut être effectué et qu'au dix (10) juin deux mille cinq (2005), environ vingt-huit mille (28 000) entreprises n'auront pas reçu leur remboursement au seul titre de la TVQ, ce qui représente environ cinquante (50) millions de dollars.
- Mille cinq cents (1500) entreprises sont en attente de recevoir leur enregistrement aux fins des déductions à la source et des taxes à la consommation TPS/TVQ. Sans enregistrement elles ne peuvent réclamer leurs remboursements de taxes ni effectuer leurs remises.

Bref, l'affidavit du huit (8) juin deux mille cinq (2005) de madame Diane Jean, sous-ministre du Revenu, fait état de nombreuses difficultés et inconvénients résultant de cette grève ciblée au ministère du Revenu.

Au paragraphe 37 de la requête, le Procureur général relate les effets de la grève ciblée au ministère de la Justice, selon l'affidavit du huit (8) juin deux mille cinq (2005) de monsieur Paul-André Alain.

Plus particulièrement, le Bureau des infractions et amendes (BIA) a vu ses activités compromises, les constats émis ne sont pas enregistrés dans les systèmes informatiques, les rapports d'infraction ne sont pas analysés et les constats en résultant ni émis ni signifiés et les dossiers où le défendeur nie sa culpabilité ne sont pas transférés à la Cour.

Le Bureau des infractions et amendes traite environ quatre cent soixante-dix mille (470 000) constats d'infraction par année, principalement en matière de sécurité routière. Chaque semaine, les montants perçus en amendes et frais représentent environ un million de dollars, somme dont sera privé le gouvernement si la situation perdure, et ce, en plus des autres difficultés décrites à l'affidavit de monsieur Alain.

Au paragraphe 38, la requête fait état des effets de la grève à la Société de l'assurance automobile du Québec où environ huit cents (800) fonctionnaires sur deux mille (2000) sont en grève. Entre autres :

- il n'est plus possible de tenir les examens requis pour l'obtention d'un permis de conduire.

À cette période de l'année, il y a une moyenne de mille cent cinquante (1150) examens pratiques par jour et trois mille (3000) examens théoriques. Le retard est estimé à soixante-deux mille deux cent cinquante (62 250) examens.



200-17-005811-054

PAGE: 5

- La Société est empêchée d'émettre à environ six cent cinquante (650) citoyens par mois, un permis restreint auquel ils ont droit aux termes d'ordonnances ;
- il est impossible de remettre à deux mille sept cents (2700) conducteurs par mois, le permis régulier de conduire auquel ils ont droit à l'expiration d'une période de révocation ;
- la société doit refuser l'accès à environ treize mille (13 000) clients par jour qui souhaiteraient faire des transactions au sujet de leur permis de conduire ou de l'immatriculation de leur véhicule ;
- il y a aussi des difficultés pour les deux cent mille (200 000) détenteurs de permis de conduire valides qui doivent être renouvelés mensuellement.
- La Société a dû annuler mille cinq cents (1500) rendez-vous donnés à des candidats à divers permis pour la conduite de véhicules lourds ;
- il y a des retards dans le traitement des demandes d'indemnisation des victimes d'accidents de la route ;
- la société est empêchée d'aviser les propriétaires de véhicules saisis, environ mille six cents (1600) par mois ;
- impossibilité de transmettre des demandes formelles d'évaluation médicale de certains conducteurs dont la capacité de conduire doit être vérifiée ;
- de même que les autres effets et inconvénients relatés l'affidavit de madame Louise Guimond, vice-présidente à la Société de l'Assurance automobile du Québec.

Voilà essentiellement pour les faits invoqués et les conséquences résultant des grèves partielles et ciblées entreprises par le Syndicat.

### **DÉCISION SUR L'IRRECEVABILITÉ**

Voyons maintenant si cette demande d'injonction interlocutoire est irrecevable au motif que les questions qu'elle soulève seraient de la compétence du Conseil des services essentiels et non pas de la Cour supérieure.

La procureure du Syndicat soumet que :

1. Les questions soulevées ici sont de la compétence « exclusive » du Conseil des services essentiels ;
2. En créant le Conseil des services essentiels, le législateur a voulu transférer ces questions à un organisme spécialisé ;
3. Et ensuite, si la Cour supérieure a compétence, elle devrait, à tout le moins, réserver l'exercice de sa compétence tant que le tribunal spécialisé, le Conseil des services essentiels, n'aurait pas statué.

Donc, avant de s'adresser en Cour supérieure, le demandeur aurait dû épuiser ses recours auprès du Conseil des services essentiels.

200-17-005811-054

PAGE: 6

Elle nous réfère aux dispositions de certains articles du Code du travail et plus particulièrement à l'article 111.16, qui se lit comme suit :

Dans les services publics et les secteurs publics et parapublics, le Conseil des services essentiels peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une personne intéressée, faire enquête sur un lock-out, une grève ou un ralentissement d'activités qui contrevient à une disposition de la loi ou au cours duquel les services essentiels prévus à une liste ou une entente ne sont pas rendus.

Et à l'article 111.17 on peut lire ceci :

S'il estime que le conflit porte préjudice ou est vraisemblablement susceptible de porter préjudice à un service auquel le public a droit ou que les services essentiels prévus à une liste ou une entente ne sont pas rendus lors d'une grève

...

et ensuite on poursuit.

Avec déférence pour l'opinion contraire, non seulement l'examen des dispositions précitées ainsi que des autres dispositions du Code du travail ne nous semblent pas conférer au Conseil des services essentiels une compétence « exclusive » en matière d'appréciation des questions relatives à la légalité d'une grève, mais en plus, les autorités portées à notre attention semblent soutenir la position inverse.

Nous référons plus spécialement aux arrêts suivants : Syndicat canadien de la fonction publique section locale 301, c. Ville de Montréal, 1997, 1 R.C.S., page 793, où aux pages 819 et 820, madame la juge L'Heureux-Dubé s'exprime ainsi :

Il est important de noter la différence entre le rôle du Conseil des services essentiels et celui du Tribunal des relations de travail, notamment dans d'autres provinces. La partie du Code qui crée le Conseil et lui attribue des pouvoirs constitue une dérogation importante au reste du Code, qui ressemble à la législation des relations de travail notamment dans d'autres provinces. Comme le Conseil l'a expliqué dans ses motifs et l'a soutenu en tant que mis en cause, son rôle n'est pas de régler le conflit de travail ou de protéger les droits à la négociation collective des parties à ce différend de travail. Cette responsabilité incombe aux commissaires du travail, aux arbitres et au Tribunal du travail. En présence d'un conflit, le rôle du Conseil est de veiller à protéger le public des conséquences de ce différend que ses représentants ont choisi de ne pas tolérer.

Dans Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 301 c. Ville de Montréal, monsieur le juge Forget reprend l'opinion de madame la juge L'Heureux-Dubé dans l'affaire précitée et ajoute, à la page 1728, au paragraphe 50 en référant à la décision du Conseil des services essentiels :

Le Conseil des services essentiels ayant constaté que les ordonnances recherchées étaient étrangères au maintien des services essentiels puisque le Syndicat se plaignait principalement d'une contravention aux dispositions anti-briseurs de grève a estimé qu'il était sans compétence pour prononcer de telles ordonnances.

200-17-005811-054

PAGE: 7

Et Monsieur le juge Forget cite le Conseil :

Le Conseil entend donc exercer sa compétence conformément à la jurisprudence de la Cour Suprême et de la Cour supérieure et s'abstiendra, comme il le fait habituellement, d'empiéter sur la compétence des autres tribunaux, soit de droit commun, soit du travail.

Nous sommes donc d'avis que les arguments de la procureure du Syndicat à l'effet que la Cour supérieure devrait décliner compétence dans la présente affaire ne sont pas fondés et ne peuvent être retenus, de sorte que la requête en irrecevabilité est rejetée.

#### **DÉCISION SUR LA DEMANDE D'INJONCTION INTERLOCUTOIRE :**

Ceci nous amène à la demande d'injonction interlocutoire : elle-même. L'article 752 est à l'effet que :

L'injonction interlocutoire peut être accordée lorsque celui qui la demande paraît y avoir droit et qu'elle est jugée nécessaire pour empêcher que ne lui soit causé un préjudice sérieux ou irréparable ou que ne soit créé un état de fait ou de droit susceptible de rendre le jugement final inefficace.

Dans Brassard c. Société zoologique de Québec, 1995, R.D.J. page 573, monsieur le juge LeBel, alors à la Cour d'appel, maintenant à la Cour suprême, reprenait à la page 581 ce que soulignait monsieur le juge Monet dans Gravel c. Fernand Gravel Assurances inc., 1991, R.D.J. page 147, et je cite :

Au stade de l'injonction interlocutoire, les droits du requérant, selon le cas, sont clairs, douteux ou inexistant. S'il apparaît clairement que les droits du requérant sont fondés, celui-ci doit démontrer qu'il encourt un préjudice sérieux et irréparable. Si son droit est douteux, la Cour devra prendre en considération la balance des inconvénients ; s'il est inexistant, la requête doit être rejetée.

Et monsieur le juge LeBel poursuit, à la page 584 :

Dans l'étude de cette apparence de droit, la prudence s'impose. Le juge n'est pas saisi du fond de la demande, il ne doit apprécier le mérite des moyens soulevés que pour se satisfaire de l'existence et de la qualité de l'apparence de droit.

En ce qui concerne le fondement du droit au soutien de sa demande, Je Procureur général invoque essentiellement les dispositions de l'article 109.1 du Code du travail dont il reprend d'ailleurs le texte au paragraphe 43 de sa demande et qui se lit comme suit :

109.1 Pendant la durée d'une grève déclarée conformément au présent Code ou d'un lock-out, il est interdit à un employeur :

a) d'utiliser les services d'une personne pour remplir les fonctions d'un salarié faisant partie de l'unité de négociation en grève ou en lock-out lorsque cette personne est embauchée entre le jour où la phase des négociations commence et la fin de la grève ou du lock-out ;

b) d'utiliser, dans l'établissement où la grève ou le lock-out a été déclaré, les

200-17-005811-054

PAGE: 8

services d'une personne à l'emploi d'un autre employeur ou ceux d'un entrepreneur pour remplir les fonctions d'un salarié faisant partie de l'unité de négociation en grève ou en lock-out ;

c) d'utiliser, dans rétablissement où la grève ou le lock-out a été déclaré, les services d'un salarié qui fait partie de l'unité de négociation alors en grève ou en lock-out à moins :

i.) qu'une entente ne soit intervenue à cet effet entre les parties, dans la mesure où elle y pourvoit, et que, dans le cas d'un établissement visé à l'article 111.2, cette entente ait été approuvée par le Conseil des services essentiels ;

ii.) que dans un service public, une liste n'ait été transmise ou dans le cas d'un établissement visé à l'article 111.2, n'ait été approuvée en vertu du chapitre V.1 dans la mesure où elle y pourvoit ;

iii.) que dans un service public, un décret n'ait été pris par le gouvernement en vertu de l'article 111.0.24 ;

d) d'utiliser, dans un autre de ses établissements, les services d'un salarié qui fait partie de l'unité de négociation alors en grève ou en lock-out ;

e) d'utiliser, dans l'établissement où la grève ou le lock-out a été déclaré, les services d'un salarié qu'il emploie dans un autre établissement ;

f) d'utiliser, dans l'établissement où la grève ou le lock-out a été déclaré, les services d'une personne autre qu'un salarié qu'il emploie dans un autre établissement sauf lorsque des salariés de ce dernier établissement font partie de l'unité de négociation alors en grève ou en lock-out. ?

g) d'utiliser, dans l'établissement où la grève ou le lock-out a été déclaré, les services d'un salarié qu'il emploie dans cet établissement pour remplir les fonctions d'un salarié faisant partie de l'unité de négociation en grève ou en lock-out.

Il soumet que les grèves partielles et ciblées décrites précédemment selon les avis de grève R-1, R-2 et R-3 sont incompatibles avec les prescriptions impératives et d'ordre public de l'article 109.1 du Code du travail.

Bref, selon le requérant, l'article 109.1 du Code du travail impose un arrêt concerté de travail de tous les salariés membres de l'unité de négociation.

Ici, l'unité de négociation en grève visée par l'article 109.1 est l'unité « fonctionnaires » et les grèves actuelles seraient illégales, selon les prétentions du requérant, parce qu'elles ne visent qu'une partie de l'unité de négociation et qu'une partie des ministères et de l'organisme ciblé, ce qui serait contraire aux dispositions de l'article 109. du Code du travail ainsi qu'à l'économie générale du Code du travail.

Au soutien de ses prétentions, le procureur du requérant soumet l'affaire Archambault c. La Presse, (1982), T.T., page 384, où monsieur le juge Bernard Lesage du Tribunal du travail, à la page 386, écrivait :

Cela signifie que contrairement à l'immense latitude qui existait auparavant, le

200-17-005811-054

PAGE: 9

Code du travail détermine qu'il n'est plus possible d'avoir une grève ou un lock-out partiel dans un certain sens, c'est-à-dire n'affectant qu'une partie des salariés visés par une accréditation lorsqu'ils travaillent dans un seul et même établissement physique.

Cette opinion du juge Lesage est reprise un peu plus tard par monsieur le juge Auclair dans Union des employés de service, section locale 800 c. Pharbec inc., Pharmacies Jean-Coutu, 993, T.T., page 502, où à la page 511, monsieur le juge Auclair y ajoute que :

Il faut se rappeler que l'entrée en vigueur de l'article 109.1 du Gode du travail en 1978 a modifié de façon importante les relations professionnelles au Québec. Elle a eu pour effet en particulier de rendre illégal un conflit de travail (grève ou lock-out) partiel dans un établissement... C'est-à-dire, noir sur blanc, qu'une grève dans un établissement doit être le fait de tous les salariés et qu'un lock-out dans un établissement doit également viser tous les salariés compris dans l'unité de négociation.

Certains auteurs spécialisés en droit du travail se sont aussi exprimés sur cette question.

Tout d'abord les professeurs Fernand Morin et Jean-Yves Brière dans Le droit de l'emploi au Québec, (2003), deuxième édition, Wilson et Lafleur, page 1011, s'expriment comme suit :

Si l'employeur ne peut retenir à son service dans l'établissement visé par la grève ou ailleurs les salariés de l'unité de négociation en cause, il faut en déduire que ces mêmes salariés ne peuvent y travailler. Nous devons donc constater que le libellé de l'article 109.1 du Code du travail ne semble pas laisser aux salariés le choix de ne pas faire la grève ni au syndicat de procéder par voie de grève tournante ou partielle.

Quoiqu'il en soit, il ne s'agit là que du résultat pratique de l'obligation imposée à l'employeur et non strictement d'une prohibition qui viserait expressément et directement les salariés.

Quant aux auteurs Robert Gagnon, Louis LeBel et Pierre Verge dans Droit du travail, deuxième édition, 1991, Presses de l'Université Laval, ils écrivent ce qui suit à la page 631 :

Qu'en serait-il, au contraire, d'une grève véritablement partielle, c'est-à-dire d'un arrêt concerté de travail qui ne s'étendrait qu'à un segment de l'unité d'accréditation ?

Le Code du travail du Québec, compte tenu de l'effet absolu qu'il accorde en principe à la grève légale par les dispositions de son régime « anti-briseurs de grève », écarte au départ une telle hypothèse, du moins en l'absence d'entente avec l'employeur, à la différence de la législation fédérale.

Dans ce dernier cas, la nocivité accrue de la grève, qui résulterait notamment du fait que l'employeur devrait alors supporter l'ensemble des frais généraux afférents à une unité dont la baisse de rendement dépasserait l'abstention du travail des seuls grévistes, ne violerait aucune disposition expresse de la loi.

200-17-005811-054

PAGE: 10

Cette nocivité s'accroîtrait même si, de simplement partielle qu'elle était, la grève devenait « tournante », c'est-à-dire si elle frappait successivement différents segments de l'unité de négociation.

En l'absence, toujours, d'une restriction expresse dans la loi, la théorie générale de l'abus de droit pourrait-elle être invoquée, le cas échéant, à rencontre de grèves dépassant ainsi largement dans leurs effets le seul préjudice résultant directement de la cessation même du travail par les grévistes et pouvant engendrer une désorganisation caractérisée par l'entreprise, voire sa « dislocation » ?

Dans le contexte québécois, une réponse affirmative se heurte notamment aux difficultés suivantes : la portée relativement stricte de la notion d'abus de droit que l'on y reconnaît généralement ; l'acceptation de la grève en tant qu'instrument de lutte économique ; le fait que l'employeur puisse riposter par le recours au lock-out à l'échelle de l'unité de négociation.

Par ailleurs, dans les dispositions anti-briseurs de grève au Québec, 26 Collection Relations industrielles, Les Éditions Yvon Blais inc., 1995, Me Jean Pâquette est plus catégorique alors qu'à la page 25 il affirme :

En somme, une grève peut avoir une durée déterminée ou indéterminée. Elle peut être continue, intermittente, générale ou limitée. Cependant, elle ne pourra pas être partielle vu les dispositions anti-briseurs de grève, c'est-à-dire que tous les salariés de l'unité d'accréditation sont en état de grève par sa déclaration.

Et plus loin, à la page 68 il ajoute

En dernier lieu, suivant l'article 1.09.1 C.T., il n'est pas possible pour les parties de s'entendre sur l'utilisation par l'employeur, dans un autre établissement, des services d'un salarié qui fait partie de l'unité de négociation en grève ou en lock-out car cet article ne souffre aucune exception.

Et enfin, Me Robert Gagnon, dans Le Droit du travail du Québec, cinquième édition, Les Éditions Yvon Blais, à la page 458, mentionne ce qui suit

En édictant l'article 109.1 du C.T., le législateur a opté pour une approche véritablement collective et syndicale des situations de grève ou de lock-out. Cette disposition législative pose le principe d'un arrêt : complet du travail dans l'unité de négociation légalement en grève ou lock-outée. Elle interdit à l'employeur de remplacer les grévistes ou les salariés lock-outés par des « briseurs de grève » ou « scabs ». Elle vise ainsi à maintenir le rapport de force entre les parties tel qu'il était au début de la phase des négociations. S'il s'agit d'une grève les diverses interdictions formulées à l'article 109.1 C.T. n'ont effet qu'à la condition que cette grève ait cours légalement, en conformité avec les dispositions pertinentes du Code du travail. Elles valent par ailleurs dans tous les cas de lock-out. Ces prohibitions visent l'utilisation des salariés compris dans l'unité de négociation en grève ou en lock-out, celle d'autres employés de l'entreprise et celle des services d'un entrepreneur ou des employés d'un autre employeur.

Il nous faut bien constater que le contexte des décisions rendues par les juges Lesage et Auclair du Tribunal du travail était tout de même bien différent de celui de la présente



200-17-005811-054

PAGE: 11

affaire.

Ici, on parle d'une unité d'accréditation représentant plus de quarante mille (40 000) fonctionnaires salariés répartis dans une nuée d'organismes, de ministères et de lieux différents.

D'ailleurs, le Procureur général allègue lui-même aux paragraphes 30 et suivants de sa requête que l'unité de négociation comprend environ quarante mille (40 000) membres salariés et qu'il y a cinq cents quatre-vingt-dix-huit (598) centres de responsabilité au ministère du Revenu ; six cent dix (610) centres de responsabilité au ministère de la Justice ; deux cent soixante-dix (270) centres de responsabilité à la Société de l'assurance automobile du Québec et que dans les soixante-treize (73) ministères et organismes où les fonctionnaires membres de l'unité de négociation exercent leurs activités, à l'exclusion de la CSST et de la Société de l'assurance automobile, il y a onze mille deux cent cinquante-deux (11 252) centres de responsabilité. Un CR ou centre de responsabilité étant décrit au paragraphe 31 de la requête comme un élément d'une structure d'information permettant de cumuler les coûts d'un objet. Un centre de responsabilité peut comprendre les coûts d'une unité administrative, d'une activité, d'un projet, d'une immobilisation, d'un sinistre, etc.

D'autre part, les auteurs qui ont considéré les décisions précitées et les ont commentées de même qu'en commentant l'article 109.1 du Code du Travail ont-ils songé à la situation qui se présente ici ? Nous n'en sommes pas convaincu et il ne semble pas évident qu'on puisse affirmer, en l'espèce, que les quarante mille (40 000) membres de l'unité de négociation en cause doivent être tous en grève ou pas du tout. Car, en somme, c'est la véritable question qui nous est posée. Y a-t-il possibilité de grève partielle ou impossibilité en vertu des dispositions législatives applicables ? Se pose aussi à notre avis la question de savoir si l'article 109.1 C.T. impose des obligations non seulement aux employeurs mais aussi aux salariés, et si oui, lesquelles ?

Compte tenu de l'ensemble des circonstances soumises à notre attention, nous sommes d'avis, à ce stade-ci, que le requérant n'a pas fait valoir un droit clair mais a néanmoins fait valoir un droit que nous pourrions qualifier de douteux ou débattable. C'est toutefois suffisant pour nous amener à examiner les questions relatives au préjudice irréparable et impose que nous examinions la balance des inconvénients.

Nous avons résumé les effets des grèves ciblées invoqués par le requérant, tant au ministère du Revenu, au paragraphe 36 de la requête du requérant, qu'au ministère de la Justice, à son paragraphe 37, ainsi qu'à la Société de l'assurance automobile du Québec, en son paragraphe 38.

Il ne fait aucun doute qu'il y a des conséquences sérieuses qui résultent de ces grèves ciblées et partielles. D'ailleurs tout porte à croire qu'une grève générale aurait à tout le moins le même effet sinon pire. Par contre, la balance des inconvénients ne doit pas être considérée ici uniquement en relation avec le préjudice subi par l'employeur en conséquence de la grève.



200-17-005811-054

PAGE: 12

En effet, comme nous l'indique la Cour Suprême dans l'affaire S.D.G.M.R. section locale 558, c. Pepsi-Cola Beverages (West) Ltd, 2002, 1 R.C.S. page 156, à la page 169 :

Les conflits de travail peuvent toucher des secteurs importants de l'économie et avoir des répercussions sur des villes, des régions et parfois sur le pays tout entier. Il peut en résulter des coûts importants pour les parties et le public. Néanmoins, notre société en est venue à reconnaître que ces coûts sont justifiés eu égard à l'objectif supérieur de la résolution des conflits de travail et au maintien de la paix économique et sociale. Désormais, elle accepte aussi que l'exercice de pressions économiques, dans les limites autorisées par la loi, et l'infliction d'un préjudice économique fors d'un conflit de travail représentent le prix d'un système qui encourage les parties à résoudre leurs différends d'une manière acceptable pour chacune d'elles.

D'autre part, même si nous avons rejeté la requête en irrecevabilité présentée par le Syndicat, nous sommes loin d'être convaincu, en examinant les dispositions des articles 111.16, 111.17 et autres du Code du travail concernant les obligations et la juridiction du Conseil des services essentiels, que ce Conseil refuserait de considérer, même à ce stade, des questions concernant des préjudices en regard des services auxquels le public a droit.

De plus, se pose aussi la question de savoir si le requérant ne pourrait pas utiliser le droit au lock-out dans certaines circonstances.

Bref, c'est un contexte fort particulier qui se présente ici et il nous semble douteux, dans un premier temps, de considérer que quarante mille (40 000) salariés doivent être tous en grève et que la grève ne peut être partielle, et ensuite, nous sommes d'avis que dans les circonstances, la balance des inconvénients favorise la non-intervention du Tribunal pour mettre fin aux activités du Syndicat dans le cadre de la présente grève.

C'est pourquoi le Tribunal rejette la requête en irrecevabilité et rejette aussi la requête en injonction interlocutoire avec dépens contre le demandeur.

---

JACQUES VIENS, J.C.S.

M<sup>e</sup> GUY GODREAU  
M<sup>e</sup> JEAN-YVES BERNARD  
pour le demandeur

M<sup>e</sup> PASCALE RACICOT  
M<sup>e</sup> ALEXANDRE OUELLET  
M<sup>e</sup> MARTIN RACINE  
pour le défendeur